

**Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux à l'égard des gens du voyage  
implantés illicitement sur une parcelle cadastrée A 1393 au lieu-dit « La Cingle Jolé » à Emmerin (Nord)**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2000-614 modifiée du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en particulier ses articles 9 et 9-1 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2026 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portant délégation de signature de Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le courriel en date du 18 mai 2026 de monsieur Joachim MARTELLIER, maire de Emmerin, sollicitant du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord la mise en demeure des nomades stationnés illicitement sur une parcelle cadastrée A 1393 au lieu-dit « La Cingle Jolé » à Emmerin (Nord) ;

Vu le rapport de constatations établi par le commissariat de secteur de Lomme en date du 18 mai 2026 ;

Considérant que des familles de gens du voyage se sont installées illicitement sur une parcelle cadastrée A 1393 au lieu-dit « La Cingle Jolé » à Emmerin (Nord)

Considérant qu'il existe un risque réel d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant en particulier les atteintes à la sécurité, à l'ordre public et à la salubrité publics que constituent les branchements illicites en électricité et en eau ;

Considérant que les immatriculations des véhicules et caravanes, résidences mobiles des familles de gens du voyage, ont été relevées au rapport de constatations;

Considérant que la commune de Emmerin (Nord) n'est pas soumise aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les occupants installés avec leurs véhicules et habitations mobiles, sans droit ni titre à Emmerin (Nord), sur une parcelle cadastrée A 1393 au lieu-dit « La Cingle Jolé », sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

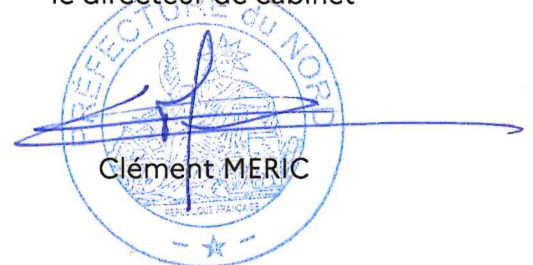
**Article 2** : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

**Article 3** : En application de l'article 9 de la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 sus-citée, le présent arrêté reste applicable sur le territoire de la commune de Emmerin (Nord) durant un délai de sept jours à compter de sa notification. Il pourra être opposable aux familles de gens du voyage auxquelles il aura été préalablement dûment notifié et qui seraient dans une nouvelle situation de stationnement illicite, de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, sur cette même commune, ou sur tout ou partie du territoire de l'intercommunalité, le cas échéant.

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au maire de Emmerin (Nord), pour affichage en mairie et sur le site en cause.

Lille, le 20 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St-Hilaire, CS 62059 à 59 014 LILLE cedex, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »